

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 20 DECEMBRE 1991

L'an mil neuf cent quatre vingt onze, le 20 décembre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 12 décembre 1991.

Etaient présents :

M. FLOCH, Député-Maire,
 MM. GUINE, RETIERE, Mlle CHARPENTIER, MM. BEDEL, GUILBAUD,
 MME BLANDIN, MM. TREBERNE, BROCHU, DAFNIET, DAVID, Adjoints,
 M. MURZEAU, Mme PENSEL, M. AZAIS, Mme LEDELEZY, MM. NICOLAS,
 RICHARD, MARTI, Mme DEJOURS, MM. JEGO, MESSINA, Mme NICOLAS,
 M. SAGOT, Mme MEREL, MM. POIGNANT, LE CLOAREC, Mmes ALBERT,
 LEMARCHAND, MM. GRANIER, REPIC, M. CLARET DE FLEURIEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

M. BOURGES, Adjoint,
 Mlle RAIMONDEAU, M. BREMONT, Mme GALLAIS, MM. OLIVE, FAES, PLUMER,
 Mme ORGEBIN, Conseillers Municipaux

1. VOEU POUR LA RECONSTITUTION DU SEUIL DE BELLEVUE ET POUR L'ARRET DE L'EXTRACTION DE SABLE EN LOIRE

N° 91-246
 Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le 30 DEC. 1991

M. FLOCH donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de Rezé est née avec la Loire. Pendant longtemps, elle lui a été redevable de sa prospérité.

Aujourd'hui, l'estuaire est malade : les bancs de sable ont fait place à la vase, les rives se dégradent, la salinité ne cesse d'augmenter, les poissons meurent ...

Cette situation ne peut laisser insensible les Rezéens et leurs élus.

Attentive aux actions conduites par les différents praticiens du fleuve, parmi lesquels l'ACEL et l'EPALA, la municipalité est déterminée à tout mettre en oeuvre pour mettre un terme à la dégradation des rives de la Loire, en concertation étroite avec l'ensemble des parties concernées.

Aujourd'hui, même, afin de marquer cette volonté, la Ville de Rezé a participé à la mise en place du Conservatoire des Rives de la Loire et de ses Affluents.

Si la concertation sur la préservation de l'environnement estuarien est nécessaire, des mesures immédiates s'imposent. C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer en faveur de la reconstitution du seuil de Bellevue et de l'arrêt de l'extraction de sable dans la Loire.

Le Conseil Municipal de Rezé, réuni en sa séance du 20 Décembre 1991.



DELIBERE : par 37 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (MM. LE CLOAREC, GRANIER)

Adopte le voeu suivant :

- s'associe aux initiatives prises par les collectivités locales et les associations en vue de reconstituer le seuil de Bellevue ;
- demande l'arrêt immédiat de l'extraction de sable dans la Loire.

N° 91.247
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 7 JAN. 1992.....

2. ACQUISITION LEMAIRE - RUE JEAN FRAIX

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur LEMAIRE est propriétaire de la parcelle cadastrée section AR N° 230 d'une superficie de 3 589 m² située Rue Jean Fraix.

La Ville étant intéressée par ce bien, a proposé à Monsieur LEMAIRE son acquisition.

En 1987, un accord est intervenu entre les parties, sur la base de 1 400 000 Francs indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction (indice du 3ème trimestre 1987 = 895).

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette acquisition qui devrait permettre à la Ville de lancer un projet immobilier destiné à redynamiser le tissu urbain dans ce secteur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur LEMAIRE,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de ce terrain.

DELIBERE : par 33 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (OPP.REP. MM. LE CLOAREC, CLARET DE FLEURIEU)

- Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section AR n° 230, d'une superficie de 3 589 m², située Rue Jean Fraix et appartenant à Monsieur LEMAIRE.

- Fixe le prix d'acquisition à 1 400 000 Francs indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction (indice du 3ème trimestre 1987 = 895).

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109.

"Acquisitions pour réserves foncières".

N° 91-248

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 30 DEC. 1991

3. DENOMINATION DE VOIE

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Suite au projet de construction d'Aiguillon Construction concernant un collectif de 39 logements, il est proposé au Conseil Municipal de dénommer :

l'Impasse donnant sur la rue Jean Fraix
"Impasse du Pront" avec une renumérotation des habitations,

l'espace situé entre les bâtiments du projet de construction
"Square du Pront".

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes.

DELIBERE : à l'UNANIMITE

Décide de dénommer :

l'impasse donnant sur la rue Jean Fraix "Rue du Pront"

l'espace situé entre les bâtiments "Square du Pront".

4. SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE ET D'AMENAGEMENT DE LA VILLE DE REZE (SEM REZE). ACHAT DU FONCIER DES ETS CHEVALIER EMPRUNT DE 3.000.000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE - GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 80%. APPROBATION

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE ET D'AMENAGEMENT DE LA VILLE DE REZE, par courriers en date du 31 octobre et du 29 novembre 1991, a sollicité la garantie de la Ville pour un prêt d'un montant de 3.000.000 francs, à contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE Nantes-Atlantique, aux conditions suivantes :

- Durée du prêt : 12 ans
- Taux d'intérêt fixe : 10,50%
- Pré-financement : 1 an
- Différé de remboursement du capital : 1 an
- Intérêts sur pré-financement et sur différé d'amortissement consolidés sur le capital
- Remboursement anticipé possible à chaque échéance sans pénalité en fonction de la vente des lots

Ce prêt est destiné au financement de l'achat du foncier des établissements Chevalier rue Jean Jaurès et rue Guy Lelan à Rezé.

Il vous est demandé de bien vouloir délibérer sur la demande de garantie de cet emprunt.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 121-38, L 236-13 et L 236-16,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'article VI de la loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 modifiant les textes précités,

Vu la demande formulée par la S.E.M. de REZE et tendant à obtenir la garantie communale pour le financement de l'achat du foncier des établissements Chevalier rue Jean Jaurès et rue Guy Lelan à Rezé.

N° 91-249

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 30 DEC. 1991



garantie de la garantie... 22 novembre... 1.170.000 francs... le cadre du logement... première tranche de... pour 140 logements... 236-13... 1983-502 du 5 juillet 1983... 88-13 du 2... 88-366 du 18 avril... LA NANTAISE... M. GUINÉ... 31-250... Reçu à la Préfecture de L.A. le 30 DEC. 1991... Berger-Levrault, Nancy (A).

Cette garantie est sollicitée en complément de la garantie... Vu le caractère d'aménagement de l'opération considérée, Considérant que la Ville se doit, en conséquence, d'apporter une garantie à hauteur de 80% au regard de l'opération sus visée,

DELIBERE : par 33 voix POUR - 2 CONTRE (MM. LE CLOAREC, GRANIER) 4 ABSTENTIONS (Mmes LEMARCHAND, ALBERT, MM. REPIC, CLARET DE FLEURIEU)

1) Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La commune de Reze garantit à 80% l'emprunt d'un montant de 3 000 000 francs à contracter par la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE ET D'AMENAGEMENT DE LA VILLE DE REZE auprès de la CAISSE D'EPARGNE Nantes-Atlantique aux conditions suivantes :

- Durée du prêt : 12 ans
- Taux d'intérêt fixe : 10,50%
- Pré-financement : 1 an
- Différé de remboursement du capital : 1 an
- Intérêts sur pré-financement et sur différé d'amortissement consolidés sur le capital
- Remboursement anticipé possible à chaque échéance sans pénalité en fonction de la vente des lots.

Ce prêt est destiné au financement de l'achat du foncier des établissements Chevalier rue Jean-Jaurès et rue Guy Lelan à Reze.

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Reze s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Comité Interprofessionnel du Logement, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Comité Interprofessionnel du Logement discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir à titre de garant au nom de la commune de REZE sur le contrat d'emprunt à souscrire par la S.E.M., ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

2) approuve le projet de convention de garantie ci-joint et autorise Monsieur le Maire de REZE à signer celui-ci au nom de la Ville.

5. SOCIETE ANONYME D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS - FINANCEMENT DE LA 1ERE TRANCHE DE REHABILITATION DU CHATEAU DE REZE - EMPRUNT COMPLEMENTAIRE POUR 467.000 F A CONTRACTER AUPRES DU C.I.L. - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION -

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

La Société Anonyme D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS, par courrier en date du 4 novembre 1991, a sollicité la garantie de la Ville pour un complément de prêt d'un montant de 467.000 francs, à contracter auprès du COMITE INTERPROFESSIONNEL DU LOGEMENT de Loire-Atlantique (C.I.L.).

Cette garantie est sollicitée en complément de la garantie, accordée par délibération du Conseil Municipal du 22 novembre, d'un emprunt C.I.L. au montant initial de 1.170.000 francs, au taux de 2,50%, sur une durée de 25 ans, dans le cadre du logement des populations défavorisées.

Cet emprunt est destiné à financer la première tranche de réhabilitation de l'opération CHATEAU DE REZE pour 140 logements sur 260.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article VI de la Loi 82-213 du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt C.I.L. d'un montant de 467.000 francs, emprunt destiné au financement de la première tranche de réhabilitation de l'opération CHATEAU DE REZE pour 140 logements sur 260,

DELIBERE : par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (OPP. REP. et M. LE CLOAREC)

1°- Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La commune de Rezé accorde sa garantie à 100%, à la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS pour un emprunt :

- A contracter auprès du C.I.L. de L-A.
- Montant : 467.000 francs
- Durée : 25 ans
- Différé de remboursement du capital : 5 ans
- Taux d'intérêt : 2,50%
- Intérêts des 1ère et 2ème année payables en trois fractions égales aux 3ème, 4ème et 5ème dates anniversaires du prêt.

Ce prêt est destiné à financer la première tranche de réhabilitation de l'opération CHATEAU DE REZE, pour 140 logements sur 260.

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dûes par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 DEC. 1991

**ARTICLE 3**

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur les contrats de prêt qui seront passés entre le prêteur C.I.L. de Loire-Atlantique, et la Société Anonyme D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS.

2° - Approuve la convention de garantie jointe en annexe.

**6. SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS -
FINANCEMENT DE LA 1ÈRE TRANCHE DE REHABILITATION DU CHATEAU
DE REZE - EMPRUNT DE 3.250.000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA
C.D.C. / CAISSE D'EPARGNE - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION**

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

La Société Anonyme D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS, par courrier en date du 4 novembre 1991, a sollicité la garantie d'emprunt de la Ville pour un prêt d'un montant de 3.250.000 francs, à contracter auprès de la C.D.C. (ou d'une Caisse d'Épargne ou d'une SOREFI agissant pour le compte de la C.D.C. en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement), au taux révisable de 5,8% l'an, remboursable sur une période de 15 ans, avec un différé d'amortissement du capital de 2 ans. Le taux de progression des annuités est de 2%, révisable.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'établissement du contrat de prêt.

Ce prêt s'inscrit dans le cadre du financement complémentaire à la PALULOS et est destiné au financement de la première tranche de réhabilitation de l'opération CHATEAU DE REZE, pour 140 logements sur 260.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Épargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt PLA de 3.250.000 francs auprès de la C.D.C. (ou d'une Caisse d'Épargne ou d'une SOREFI agissant pour le compte de la C.D.C.) destiné au financement de la première tranche de

N° 34-251
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 30 DEC. 1991

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 DEC. 1991

Séance du 20 DEC. 1991

réhabilitation de l'opération CHATEAU DE REZE pour 140 logements sur 260.

DELIBERE : par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (OPP. REP. et M. LE CLOAREC)

1° - Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La commune de Rezé accorde sa garantie à 100% à la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS pour un emprunt de 3.250.000 francs que ledit organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (ou la Caisse d'Epargne ou une SOREFI agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement) au taux révisable de 5,8% l'an, remboursable sur une période de 15 ans, avec un différé d'amortissement du capital de 2 ans. Le taux de progression des annuités est de 2%, révisable.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'établissement du contrat de prêt.

Ce prêt s'inscrit dans le cadre du financement complémentaire à la PALULOS et est destiné au financement de la première tranche de réhabilitation de l'opération CHATEAU DE REZE, pour 140 logements sur 260.

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations (ou la Caisse d'Epargne ou une SOREFI agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts) et la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS.

2° - Approuve la convention de garantie jointe en annexe.

7. ASSOCIATION D'ENTRAIDE SAINT-PAUL - REALISATION D'UNE RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES - EMPRUNT DE 8.650.000 F A CONTRACTER AUPRES DU C.L.F. - GARANTIE FINANCIERE A HAUTEUR DE 50% - APPROBATION

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Par lettre du 6 novembre 1991, monsieur le président de l'Association d'Entraide Saint-Paul a rappelé la garantie municipale accordée le 29 juin 1990 pour une ouverture de crédit de 8.000.000 F auprès du Crédit Local de France, financement devant servir à la réalisation d'une résidence pour personnes âgées.

N° 252
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 30 DEC. 1991



de la capitalisation des intérêts déduits par la mobilisation
francs.
au réseau de
initialement :
à future maison de
ne
lui aux échéances
aurait encourus, la
paiement en ses lieu et
Commune de Rezé s'engage à effectuer le paiement par
préteur, adressée par
le défaut de mise en
prévue ci-dessous, ni
au préalable avec

Cette ouverture de crédit se terminant au 31 décembre 1991, les capitaux ayant été mobilisés, le Crédit Local de France propose à l'association un nouvelle forme d'emprunt à taux fixe d'un montant de 8.650.000 francs afin de consolider cette ouverture de crédit.

L'extension du crédit s'explique ainsi par deux raisons :

- capitalisation des intérêts dégagés par la mobilisation des crédits au cours de l'année 1991 : 500 000 francs.
- financement de la taxe de raccordement au réseau de tout-à-l'égout qui n'était pas prévue initialement : 150 000 F.

L'association a également sollicité le Conseil Général pour l'autre moitié de l'emprunt.

Dans ces conditions, l'Association d'Entraide Saint-Paul sollicite la commune pour une garantie à hauteur de 50%, soit 4.325.000 francs en capital pour un emprunt de 8.650.000 francs.

L'emprunt est à contracter auprès du Crédit Local de France, au taux de 11,50%, sur une durée de 25 ans avec différé d'amortissement de 3 ans.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article VI de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 modifiant les textes précités,

Vu l'article L 121-12 du Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 1990 accordant la garantie communale à hauteur de 50% pour un emprunt de 8.000.000 F à contracter par l'Association d'Entraide Saint-Paul auprès du Crédit Local de France pour une période d'un an, emprunt destiné à la réalisation d'une résidence pour personnes âgées.

Vu la demande formulée par l'Association d'Entraide Saint-Paul et tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50%, pour un nouvel emprunt de 8.650.000 francs lié à la consolidation des intérêts de l'emprunt initial et à sa transformation en un emprunt à taux fixe,

DELIBERE : par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (OPP. REP. et M. LE CLOAREC)

1° - Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La commune de Rezé accorde, sous réserves de la garantie conjointe à hauteur de 50% du Conseil Général de Loire-Atlantique, sa garantie à hauteur de 4.325.000 francs en capital pour un emprunt de 8.650.000 francs que l'Association d'Entraide Saint-Paul se propose de contracter auprès du Crédit Local de France au taux de 11,50% et sur une durée de 25 ans avec différé d'amortissement de 3 ans.

La nature de ce prêt réside :

- d'une part, en la transformation en emprunt à taux fixe de l'ouverture de crédit de 8.000.000 francs consenti par le C.L.F, emprunt garanti à hauteur de 50% par le Conseil Municipal dans sa séance du 29 juin 1990,

- d'autre part en l'extension de ce crédit à la hauteur de 8.650.000 francs en raison :

La tarification proposée pour l'exercice 1992 s'attache à prendre pour base le coût actuel des fournitures en cette fin d'exercice 1991 auquel a été appliquée l'augmentation de 3,28.

. de la capitalisation des intérêts dégagés par la mobilisation des crédits au cours de l'année 1991 : 500.000 francs.
 . du financement de la taxe de raccordement au réseau de tout-à-l'égout qui n'était pas prévue initialement : 150.000 francs.

Ce prêt est destiné au financement de la future maison de retraite.

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Crédit Local de France et l'Association d'Entraide Saint-Paul, ainsi qu'à toutes pièces se rapportant à cette affaire.

2° - Approuve la convention de garantie jointe en annexe et autorise Monsieur le Maire de REZE à signer celle-ci au nom de la Ville.

8. HOTEL GRIGNON DUMOULIN - REPROGRAPHIE - TARIFICATION EXERCICE 1992 - APPROBATION -

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Le Service Culture a la charge de la gestion des deux photocopieurs de l'Hôtel GRIGNON DUMOULIN.

Pour l'exercice 1991, la tarification des prestations fut la suivante :

DESIGNATION	TIRAGES	FOURNITURES
	COPIEUR	LA RAMETTE : LA FEUILLE
	LE PASSAGE	
(Blanc - A4	0,29	27,50 : 0,06
(Blanc - A3	0,34	55,00 : 0,11
(Couleur	0,31	38,50 : 0,08
(VERSOS OU PASSAGES	0,23	

La tarification proposée pour l'exercice 1992 s'attache à prendre pour base le coût actuel des fournitures en cette fin d'exercice 1991 auquel a été appliquée l'augmentation de 3,5%.

N° 91-253
 Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le 30 DEC. 1991



DESIGNATION	TIRAGES	FOURNITURES
(Blanc - A4	0,30	28,47
(Blanc - A3	0,36	56,93
(Couleur	0,32	39,85
(VERSOS OU PASSAGES	0,24	
		0,07
		0,12
		0,09

Le Conseil Municipal,

Vu le Codes Communes,

DELIBERE : par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (OPP. REP., et M. LE CLOAREC)

1 - Approuve la tarification des prestations de reprographie établie pour l'exercice 1992 ;

2 - Décide que le recouvrement de ces prestations sera imputé au chapitre 945, sous-chapitre 945-28, article 7339.

8a. FACTURATION DE FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Le Secrétariat Général est doté d'une machine à affranchir utilisée en priorité pour le courrier administratif de la Mairie.

Il arrive que pour des envois en nombre important, le service soit périodiquement sollicité pour affranchir des lettres émanant de l'organisme "SUD LOIRE ANIMATION PROMOTION".

Dans un souci de vérité comptable, il est nécessaire que la Ville puisse facturer à cette association le montant des affranchissements réalisés pour son compte.

Le Conseil Municipal est donc invité à adopter ce principe et à définir les modalités d'application.

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'affranchissement du courrier pour le compte d'associations constitue une prestation de service qui peut être facturée.

DELIBERE : par 34 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (OPP. REP. et M. LE CLOAREC)

- Décide la mise en recouvrement des frais d'affranchissement engagés pour le compte de la S.L.A.P.

- La somme à recouvrer correspondra au montant exact des tarifs postaux utilisés.

- Les titres de recettes seront émis pour les prestations effectuées depuis le 1er janvier 1991.

N° 37-254
 Reçu à la Préfecture de L.A.
 le 30 DEC. 1991

00000

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 DEC. 1991

Séance du 20 DEC. 1991

N° 91-255
 Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le 30 DEC. 1991

9. VILLE DE REZE ET SERVICES ANNEXES - AUTORISATION SPECIALE
N° 3 - EXERCICE 1991 - APPROBATION

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibérations en date du 15 mars et du 4 octobre 1991, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif et le Budget Supplémentaire pour la Ville et les Budgets Annexes, ainsi que deux autorisations spéciales.

Depuis ces différents budgets, il apparaît nécessaire d'établir une troisième Autorisation Spéciale.

Les principales dispositions sont les suivantes :

A - BUDGET PRINCIPAL

SECTION D'INVESTISSEMENT

- DEPENSES

Mouvements internes aux dépenses d'investissement

- * Remplacement par suite de vol des percussions à l'école de musique et de matériel scolaire 41.000,00 F
- * Réserve d'acquisition matériel transport routier - 41.000,00 F
- * Etudes réalisées par la SELA dans le cadre de la ZAC de Praud 300.000,00 F
- * Subvention pour participation Mainguet (l'opération inverse sera réalisée dans le cadre de la dotation 1992) - 300.000,00 F

Transferts de la section de fonctionnement

- * Espaces verts - travaux divers communaux 70.000,00 F
- * Travaux d'accès à la Sécurité Sociale et à la Police rue de Touraine 137.000,00 F
- * Hôtel de ville - acquisition de matériel et mobilier 2.000,00 F

Transferts sur la section de fonctionnement

- * Avances budgétaires à la S.E.M.
- Opération Nursery Centre Sud (a) - 27.561,74 F
- Opération Rezé Créatic (a) - 814.430,60 F

Comptabilité - écritures d'ordre

- * Participations reprises 470.000,00 F

Opérations liées aux recettes d'investissement

- * Voirie 1990 - 251.000,00 F
- * Travaux de bâtiments - 137.000,00 F
- * Aménagement d'une maison pour le C.R.I. 200.000,00 F
- * Acquisitions de terrains - alignement voirie pour le tramway 400.000,00 F

- RECETTES

- * Emprunts globalisés 212.000,00 F
- dont réduction du volume d'emprunt : - 388.000,00 F
- dont recours à l'emprunt pour
- l'aménagement d'une maison pour le C.R.I. : 200.000,00 F
- le foncier alignement tramway : 400.000,00 F



	* Réintégration d'avances à la S.E.M. réglées au titre d'avances budgétaires 89 Nursery Centre Sud (a)	148.181,42 F
	* Réseaux communaux - participations aux frais d'assainissement	- 599.373,76 F
	Comptabilité - écritures d'ordre	
	* Amortissements des subventions	370.000,00 F
	* Amortissements des frais d'études	210.000,00 F
	SECTION DE FONCTIONNEMENT	
	- DEPENSES	
	Tranferts au sein des dépenses de fonctionnement	
	* Réseaux communaux - participations aux frais d'assainissement	200.000,00 F
	* Charges diverses	1.650,00 F
	* Finances - dépenses non-affectées	- 201.650,00 F
	* Hôtel de Ville - autres prestations de service	20.000,00 F
	* Médiathèque - autres prestations de service	- 20.000,00 F
	* Subvention pour vacations à l'ARIA	33.000,00 F
	* Personnel - personnel remplaçant	- 33.000,00 F
	* Secrétariat Général - Frais de P.T.T.	70.000,00 F
	* Finances - Titres annulés	- 70.000,00 F
	* Subvention exceptionnelle Sté Clemessy - La subvention prévue au Budget Primitif est répartie ainsi aux associations suivantes :	- 100.000,00 F
	* Subvention exceptionnelle APAGE St Herblain	74.000,00 F
	* Subvention exceptionnelle GRETA Sud-Loire	26.000,00 F
	* Subvention association Convention de Quartier Avance sur un trimestre secrétariat	30.000,00 F
	* Conseils et assemblées - cotisations municipales	- 30.000,00 F
	* Bâtiments scolaires - autres fourn.diverses	60.000,00 F
	* Services techniques - autres prestations de services	- 62.000,00 F
	* Finances - frais financiers divers	- 120.000,00 F
	* Intérêts des emprunts à court terme	- 17.000,00 F
	* Transferts divers	- 70.000,00 F
	* Avances budgétaires à la SEM converties en subventions (a)	
	- Convention "Nursery Centre Sud"	175.743,16 F
	- Convention "Rezé Créatic"	965.914,69 F
	* Prélèvement au profit de la section d'investissement	- 599.373,76 F
	Comptabilité - écritures d'ordre	
	* Dotations aux amortissements des subventions	370.000,00 F
	* Dotations aux amortissements des frais d'études	210.000,00 F

Opérations liées aux recettes de fonctionnement

* Réseaux communaux - participations aux frais d'assainissement 51.000,00 F

* Préfinancement travaux du plateau accueil 120.000,00 F

- RECETTES

* Aide sociale - recouvrements de participations 51.000,00 F

* Hôtel de Ville - autres recouvrements 120.000,00 F

Comptabilité - écritures d'ordre

* Participation reprise sur subventions 460.000,00 F

a - Avances à la SEM de Rezé au titre de l'exploitation :

"1- Convention "Nursery Centre Sud"

Dans le cadre de la convention Nursery Centre Sud établie entre la SEM et la Ville et approuvée par une délibération du Conseil Municipal le 6 mars 1989, la SEM a demandé le règlement de TVA afférente au solde des déficits d'exploitation apparaissant au 30.6.89 et 30.12.89 soit la somme de 27.561,74 F.

Une lettre de la SEM en date du 4 juin 1991 a précisé que suite à la cessation d'activité de la Nursery, les versements effectués auparavant par la Ville au titre d'avances budgétaires, en application de l'article 2-4 de la convention, deviennent une créance définitive, et constituent pour la SEM une créance d'exploitation.

Cette lettre permet de justifier le changement de nature des versements effectués par la Ville : avances budgétaires, ils deviennent des subventions.

2 - Convention "Rezé Créatic"

Par une délibération en date du 11 mai 1989, le Conseil Municipal a approuvé une convention entre la Ville et la SEM relative à l'étude et la réalisation d'une pépinière d'entreprises "Rezé Créatic" sur le site de la ZAC de Praud.

L'article 4-8 de la convention prévoit des versements de la Commune pour faire face aux besoins d'exploitation de la Pépinière.

En conclusion, ceci impose un changement dans la nature des versements pour ces deux conventions :

Le fait de considérer les sommes versées comme des subventions d'équilibre assujetties à la T.V.A. a, par conséquent, été prévu et réglé par des avenants aux dites conventions, ces avenants ayant été approuvés par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 novembre 1991.

Le Conseil Municipal décide ainsi d'abandonner ses avances versées dans la mesure où :

.la Nursery a cessé ses activités avant d'avoir pu rembourser la Ville : ces avances deviennent ainsi des subventions."

.l'avenant n°2 "Rezé Créatic" considère les versements effectués dans le cadre de la convention comme des subventions d'équilibre.

BALANCE GENERALE PAR SECTION

	DEPENSES	RECETTES
* Section d'INVESTISSEMENT	340.807,66 F	340.807,66 F
* Section de FONCTIONNEMENT	962.484,09 F	962.484,09 F
	-----	-----
	1.303.291,75 F	1.303.291,75 F



B - BUDGET ANNEXE "ASSAINISSEMENT"		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
- DEPENSES		
	* Assainissement 1991	251.000,00 F
	* Affectation passage caméra en fonctionnement	- 40.000,00 F
- RECETTES		
	* Prélèvement sur la section de fonctionnement	211.000,00 F
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
- DEPENSES		
	* Passage caméra	40.000,00 F
	* Prélèvement au profit de la section d'investissement	211.000,00 F
- RECETTES		
	* Subventions d'exploitation	251.000,00 F
BALANCE GENERALE PAR SECTION		
	DEPENSES	RECETTES
	* Section d'INVESTISSEMENT 211.000,00 F	211.000,00 F
	* Section de FONCTIONNEMENT 251.000,00 F	251.000,00 F
	-----	-----
	462.000,00 F	462.000,00 F
C - BUDGET ANNEXE "RESTAURATION"		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
- DEPENSES		
	* Autres prestations	35.000,00 F
	* Alimentation	- 35.000,00 F
BALANCE GENERALE PAR SECTION		
	DEPENSES	RECETTES
	* Section d'INVESTISSEMENT	
	* Section de FONCTIONNEMENT 0,00 F	0,00 F
	-----	-----
	0,00 F	0,00 F
D - BUDGET ANNEXE "HALLE DE LA TROCARDIERE"		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
- DEPENSES		
	* Achat stands NIMLOCK - incorporation TVA	245.100,00 F
- RECETTES		
	* Fonds de compensation de la TVA	245.100,00 F

BALANCE GENERALE PAR SECTION

	DEPENSES	RECETTES
* Section d'INVESTISSEMENT	245.100,00 F	245.100,00 F
* Section de FONCTIONNEMENT	0,00 F	0,00 F
	245.100,00 F	245.100,00 F

E - BUDGET ANNEXE "PORT DE TRENTMOULT"

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- DEPENSES

* Locations	5.000,00 F
* Dépenses imprévues	- 5.000,00 F

BALANCE GENERALE PAR SECTION

	DEPENSES	RECETTES
* Section d'INVESTISSEMENT		
* Section de FONCTIONNEMENT	0,00 F	0,00 F
	0,00 F	0,00 F

Le Conseil Municipal,
 Vu le Code des Communes et notamment les articles L 212-2 et L 213-3,
 Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,
 Vu le décret n°62-1857 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,
 Vu le décret n°83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives,
 Vu l'instruction M12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de dix mille habitants et les instructions complémentaires n°73-24 M, 74-172 M et 76-129 M,
 Vu l'article L.322-5 du Code des Communes relatif aux subventions de fonctionnement des services publics à caractère industriel ou commercial,

Vu le Budget Primitif et le Budget Supplémentaire de la Ville et Budgets Annexes se rapportant à l'exercice 1991,
 Vu les conventions "Nursery Centre Sud" et "Rezé Créatic" établies entre la Ville et la S.E.M. de Rezé,
 Vu la lettre de la SEM en date du 4 juin précisant la cessation d'activité de la Nursery,
 Vu les propositions de Monsieur le Maire,

DELIBERE : par 33 voix pour, 1 voix contre (M. GRANIER) et 5 abstentions (Opp. Rép. + MM. LE CLOAREC et CLARET DE FLEURIEU)

1°) Conformément à l'article L.322-5 alinéa 2ème du Code des Communes, la Ville de Rezé constate que les avances budgétaires versées à la SEM de Rezé dans le cadre des conventions "Nursery Centre Sud" et "Rezé Créatic" passées avec celle-ci au titre des avances budgétaires, se sont effectuées au titre de la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

En effet, le montant global des loyers appelés est inférieur à celui prévu. Cela s'explique en partie par la progressivité des loyers mis en place, à l'instar de Nantes.



a - Par ces raisons, et en application de l'article 2-4 de la convention "Nursery Centre Sud", dans la mesure où la Nursery a cessé ses activités avant d'avoir pu rembourser la Ville, le Conseil Municipal constate que ces avances changent de nature et deviennent ainsi des subventions.

b - Par ces mêmes raisons, et en application de l'article 4-8 de la convention "Rezé Créatic", le Conseil Municipal constate que les avances changent de nature et deviennent aussi des subventions.

2°) Décide de modifier le Budget pour l'exercice 1991 ainsi que ceux des Budgets Annexes, tel que proposé dans le document annexe, Autorisation Spéciale N° 3, s'élevant en Dépenses et en Recettes à la somme de 2.010.391,75 francs.

3°) Dit que ces dispositions seront reprises dans le cadre du Compte Administratif de l'exercice 1991 de la Ville et des Budgets Annexes.

4°) Autorise le Maire de Rezé a prendre et signer tous actes relatifs à la présente délibération.

10 DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES COMMISSIONS DU DISTRICT

N° 91-256
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 07 JAN. 1992.....

M. BEDEL donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil du District de l'Agglomération Nantaise a été installé le 6 Décembre dernier.

Le règlement intérieur prévoit, en son article 12, la mise en place des treize commissions suivantes :

- urbanisme d'agglomération et études générales,
- voirie,
- développement économique,
- transports en commun et taxis,
- cadre de vie,
- grands équipements d'agglomération,
- traitement des déchets et réseaux de chaleur,
- action et réalisation en faveur des personnes handicapées,
- action foncière,
- liaisons avec les communes de l'ACRN,
- nouvelles compétences,
- finances,
- gestion des centres de secours

Afin de permettre aux différentes commissions de se réunir et d'élire leurs bureaux respectifs, les communes membres du District de l'Agglomération Nantaise doivent procéder à la désignation de leurs délégués.

La Ville de Rezé dispose dans chacune de ces commissions d'autant de délégués titulaires que de représentants au Conseil du District, soit 4. Elle peut en outre, si elle le désire, désigner des assistants.

Afin d'assurer le suivi des actions déjà engagées par le SIMAN, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire la liste des délégués de Rezé et d'adopter le tableau ci-joint.

Vu l'installation du Conseil du District de l'Agglomération Nantaise,

Vu les statuts et le règlement intérieur du District qui prévoient la création de treize commissions.

Le Conseil Municipal, réuni dans sa séance du Vendredi 20 Décembre 1991 :

- désigne par 38 voix pour et 1 abstention (M. CLARET DE FLEURIEU) les délégués suivants dans chacune des commissions :

COMMISSION URBANISME D'AGGLOMERATION ET ETUDES GENERALES

DELEGUES TITULAIRES : G. RETIERE, A. GUINE, M. BEDEL
E. PLUMER

DELEGUES ASSISTANTS : R. MURZEAU, J. GUILBAUD,
F. LEMARCHAND

COMMISSION VOIRIE

DELEGUES TITULAIRES : A. GUINE, J.P. DAVID, H. RICHARD
M. DAFNIET

DELEGUES ASSISTANTS : A. SAGOT, G. RETIERE,
S. ALBERT

COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DELEGUES TITULAIRES : A. GUINE, M. BEDEL, G. RETIERE
R. MURZEAU

DELEGUES ASSISTANTS : M. MESSINA, J.P. BREMONT
Y. REPIC

COMMISSION TRANSPORTS EN COMMUN ET TAXIS

DELEGUES TITULAIRES : G. RETIERE, F. BOURGES, M. BEDEL
J.Y. NICOLAS

DELEGUES ASSISTANTS : J.C. FAES, L. JEGO
M. GRANIER

COMMISSION CADRE DE VIE

DELEGUES TITULAIRES : J. GUILBAUD, J.C. FAES, P. POIGNANT
G. AZAIS

DELEGUES ASSISTANTS : M. RAIMONDEAU, J.P. BREMONT
A. CLARET DE FLEURIEU
F. LEMARCHAND

COMMISSION GRANDS EQUIPEMENTS D'AGGLOMERATION

DELEGUES TITULAIRES : M. BROCHU, M. BEDEL, M. DEJOURS
G. OLIVE

DELEGUES ASSISTANTS : S. PENSEL, A. SAGOT
Y. REPIC

COMMISSION TRAITEMENT DES DECHETS ET RESEAUX DE CHALEUR

DELEGUES TITULAIRES : J. GUILBAUD, M. BEDEL, J.P. DAVID
E.. PLUMER

DELEGUES ASSISTANTS : M. BROCHU, M. MESSINA
F. LEMARCHAND

COMMISSION ACTION ET REALISATION EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

DELEGUES TITULAIRES : J. FLOCH, G. BLANDIN, S. PENSEL
M.A. GALLAIS

DELEGUES ASSISTANTS : P. POIGNANT, A. NICOLAS
S. ALBERT

COMMISSION ACTION FONCIERE

DELEGUES TITULAIRES : G. RETIERE, M. BEDEL, J. GUILBAUD
R. MURZEAU

DELEGUES ASSISTANTS : L. JEGO, G. OLIVE
M. GRANIER



COMMISSION LIAISONS AVEC LES PETITES COMMUNES DE L'A.C.R.N.

DELEGUES TITULAIRES : F. BOURGES, M. BEDEL, J.P. DAVID
A. MARTI

DELEGUES ASSISTANTS : G. AZAIS, A. NICOLAS
S. ALBERT

COMMISSION NOUVELLES COMPETENCES

DELEGUES TITULAIRES : M. BEDEL, A. MARTI, A. NICOLAS,
M. DAFNIET

DELEGUES ASSISTANTS : F. BOURGES, G. RETIERE
M. GRANIER

COMMISSION DES FINANCES

DELEGUES TITULAIRES : A. GUINE, F. BOURGES, M. BEDEL
R. MURZEAU

DELEGUES ASSISTANTS : G. RETIERE, A. MARTI
Y. REPIC

COMMISSION GESTION DES CENTRES DE SECOURS

DELEGUES TITULAIRES : M. BEDEL, A. GUINE, M. RAIMONDEAU
E. PLUMER

DELEGUES ASSISTANTS : J.P. DAVID, F. BOURGES
S. ALBERT

**11. LA PINELAIS - COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ -
AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES
LOCAUX A L'ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT
PUBLIC (A.D.P.E.P.)**

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 25 JANVIER 1991, la Ville de REZE réglait avec l'A.D.P.E.P. les modalités de mise à disposition des locaux de la Propriété de la PINELAIS à SAINT PERE EN RETZ.

Après une année de fonctionnement, année de mise en route pour l'Association, il semblerait judicieux de revoir quelques points de l'article V de la Convention, notamment :

. les charges de fonctionnement, eau, électricité, gaz, fuel, téléphone seront réglées annuellement et non trimestriellement

. la facturation des indemnités d'occupation sera établie annuellement et non trimestriellement.

. L'indemnité d'occupation sera révisée annuellement et pour la première fois le 1er JANVIER 1993 et non le 1er JANVIER 1992, l'Association démarrant véritablement l'exploitation de la PINELAIS au 1er JANVIER 1992.

Par ailleurs, l'A.D.P.E.P. participera à la rémunération de l'agent de service affecté par la Commune de REZE, à l'entretien de la Propriété, selon les indications ci-après :

- . 1991 = 25 % des charges salariales de l'agent de service
- . 1992 et les années suivantes = 50 %.

La facturation se fera annuellement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

N° 91-257
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 14.FEV.1992.....

Considérant la nécessité d'affiner certains points de la Convention en fonction de la première année d'occupation des locaux par l'A.D.P.E.P.

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (OPP. Rép. + M. LE CLOAREC)

- approuve l'avenant n° 1, modifiant l'article V de la Convention
- autorise M. le Maire à signer ledit avenant qui prendra effet à compter du 1er JANVIER 1992
- dit
 - . que les charges locatives supportées par l'A.D.P.E.P. seront imputées au chapitre 965-20-7142 - location de bâtiments
 - . que le recouvrement des charges salariales sera imputé au chapitre 931-1-7339

12. ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE ET PREELEMENTAIRE - APPEL D'OFFRES POUR LES FOURNITURES SCOLAIRES - ANNEE 1992-1993 - APPROBATION

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

Comme chaque année, il doit être procédé à l'attribution du marché de fournitures scolaires pour l'année 1992-1993.

Afin de permettre à un plus grand nombre de candidats de soumissionner, l'appel d'offres pour la fourniture de matériel scolaire aux établissements d'enseignement public élémentaire et préélémentaire a été divisé en trois lots :

- 1er lot : papeterie, fournitures de bureau
- 2è lot : librairie
- 3è lot : matériel éducatif

Les soumissions sont faites par lot, les candidats doivent donc établir une proposition séparée pour chacun des lots pour lesquels ils soumissionnent.

L'attribution du marché sera prononcée au profit de celui des concurrents agréés selon les demandes d'admission, qui aura offert :

- . le rabais le plus élevé sur les prix hors T.V.A., pour le premier lot
- . le rabais le plus élevé sur les prix de base, hors T.V.A. figurant dans les barèmes des éditeurs pour les second et troisième lots

Le ou les fournisseurs retenus sont d'ailleurs tenus de présenter tous catalogues justificatifs à la demande de la Ville de REZE.

Compte-tenu d'une part de la nécessité d'obtenir une livraison avant la fin de la saison scolaire précédente, et d'autre part des délais impartis pour les formalités d'appel d'offres, nous vous proposons :

- d'approuver le cahier des clauses administratives particulières joint à la présente délibération,
- de fixer la réunion de la Commission d'appel d'offres au Vendredi 21 FEVRIER 1992 à 15 H, la date limite du dépôt des soumissions pouvant être fixée au Jeudi 20 FEVRIER à 12 H.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu la loi du 30 OCTOBRE 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

N° 31-258
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le2.1. JAN. 1992.....



Vu le Code des Marchés,
Vu le décret n° 77-699 du 27 MAI 1977 fixant les modalités d'application des cahiers des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services,

Considérant qu'il importe que l'ensemble des fournitures scolaires soit livré avant la fin de l'actuelle année scolaire.

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Mmes LEMARCHAND, ALBERT, MM. REPIC, LE CLOAREC, CLARET DE FLEURIEU)

- Approuve le cahier des clauses administratives particulières réglant les modalités de fournitures du matériel scolaire dans les établissements d'enseignement.

- Décide de soumettre à l'appel d'offres ouvert, conformément à l'annexe du décret n° 77-699 du 27 MAI 1977, les fournitures scolaires suivantes pour l'année 1992-1993 :

- . 1er lot : papeterie, fournitures de bureau
- . 2è lot : librairie
- . 3è lot : matériel éducatif, matériel de la C.E.L.

- Fixe au Vendredi 21 FEVRIER 1992 à 15 H, la réunion de la Commission d'appel d'offres,

- Fixe au Jeudi 20 FEVRIER 1992 à 12 H, la date limite de remise des offres à l'Hôtel de Ville,

- Autorise le Député-Maire à prendre toutes dispositions pour parvenir à l'exécution complète de la présente délibération.

12a. SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION RESTAURANT ADMINISTRATIF - MODIFICATION RECOUVREMENT DES PRODUITS DES REPAS

N° 97-459
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 30 DEC. 1991

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

Le service Municipal de Restauration a été créé par décision du Conseil Municipal du 30 Juin 1978.

Par délibération du 24 Novembre 1978, des mesures particulières ont été prises concernant notamment l'ouverture de restaurants administratifs, la tarification des repas et les effectifs.

Afin de prévoir le système de perception des prix des repas, une régie de recettes a été créée, le recouvrement des produits étant effectué contre délivrance de tickets.

La Ville a décidé de poursuivre son engagement dans la voie de la modernisation du système mis en place.

C'est ainsi que les écoliers, prestataires de la Caisse des Ecoles, se sont vus attribuer une carte à code barre à la rentrée scolaire 1989. Cette carte, destinée au pointage par des moyens informatiques, a donc remplacé les tickets, l'encaissement des repas donnant lieu à la remise d'un reçu.

De la même façon la Ville souhaite que le Restaurant administratif, situé rue Jean-Louis, soit équipé pour fonctionner dans les mêmes conditions.

Au moment de l'achat de X repas, l'utilisateur devra indiquer ses périodes de fréquentation. Il recevra alors une carte à code barre. Au moment du déjeuner, cette carte sera introduite dans le "lecteur" qui déduira son compte d'une unité de repas.

Le logiciel permet l'édition :

- d'un bordereau de recettes comportant, par ordre alphabétique, le nom de l'utilisateur, le nombre de repas achetés, le prix unitaire des repas et le mode de règlement,
- d'un bordereau de recouvrement identique au bordereau de recette,

- la liste à la journée.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur la mise en place de ce nouveau système de recouvrement des repas servis par le Restaurant Administratif.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant qu'il apparaît souhaitable d'apporter, par l'utilisation d'un logiciel, une amélioration du service.

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép. + M. LE CLOAREC),

Décide :

a) la mise en place d'un nouveau système de recouvrement des produits des repas, c'est-à-dire de remplacer le système de délivrance de tickets par une carte à code barre individualisée.

b) de modifier en ce sens l'arrêté portant institution de ladite régie (délib. du 24.11.78)

13. PROGRAMME DE VOIRIE 1992

DEMANDE DE CONCOURS DE LA D.D.E.

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Le programme de voirie 1992 porte essentiellement sur les aménagements suivants :

- Aménagement de la RN 137 entre Tableau et Sémard
- La poursuite de réfection des trottoirs, des couches de surface et des réseaux d'eaux pluviales.
- La poursuite des opérations de sécurité;

Pour assurer l'étude et la direction de ces travaux, il est proposé au Conseil Municipal de demander le concours de la Direction Départementale de Loire Atlantique.

Cette délibération d'ordre général définit le type de mission envisagée, en l'occurrence M2 pour études et suivi des travaux.

Une seconde délibération viendra fixer la rémunération, quand le montant des travaux sera arrêté.

Par ailleurs, compte tenu du projet de déviation du CD 58 émis par le Conseil Général et notre propre projet d'urbanisation de ce secteur, il est demandé à la DDE un avant projet détaillé (APD) pour la restructuration de la rue du Genétais entre le carrefour Nord et le Bd Jean Monnet.

Les travaux estimés à 851.600 H.T., valeur Juillet 91, les honoraires induits s'élèvent à 8.369,52 H.T..

Il est demandé au Conseil Municipal de ce jour de délibérer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi N° 48-1530 du 29 Septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes,

Vu l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1979 relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (Services de l'Equipement et de l'Agriculture) et notamment son titre I, modifié par l'arrêté du 31 Juillet 1985,

N° 91-360
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 17 JAN. 1992



Vu la loi de Finances n° 78-1240 du 29 Décembre 1978 portant aménagement de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée (cf Art. 24 à 48),

Vu le projet de restructuration de la rue du Genétais pour un coût d'objectif initial de 851.600 H.T.

DELIBERE : à l'unanimité

- Décide de demander le concours de la Direction Départementale de l'Equipement de Loire Atlantique pour assurer l'étude du projet et la direction des travaux du programme de voirie 1992 dans le cadre d'une mission M2.
- Dit que ce concours fera l'objet d'une seconde délibération fixant le coût d'objectif initial des travaux induisant leur rémunération et que les crédits seront inscrits au BP 1992
- Confie parallèlement la mission d'un avant projet détaillé pour la restructuration de la rue du Genétais pour un montant de 8.369,52 H.T., valeur Juillet 91, sous inscription de crédit complémentaire.

14. PERSONNEL COMMUNAL - TRANSFORMATIONS DE POSTES

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

a) transformation d'un poste de Maître-Nageur Sauveteur en poste de Chef de Bassin

Les responsabilités et les tâches d'animations assumées jusqu'à ce jour par le Directeur de Piscine n'ayant cessé d'évoluer, avec une fréquentation accrue des usagers et des différents clubs sportifs, il est important de lui apporter un concours actif et le remplacer durant ses absences.

Statutairement, il existe une possibilité de créer à l'effectif du Personnel Communal un poste de Chef de Bassin ; la définition de ce poste vise à assurer l'encadrement et à coordonner les activités des maîtres-nageurs, à veiller à la sécurité du public et à la bonne tenue du bassin.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la transformation d'un poste de Maître-Nageur Sauveteur en poste de Chef de Bassin.

b) Transformation d'un poste d'Agent Administratif Qualifié en poste d'Adjoint Administratif

4 Adjoints Administratifs ont été recrutés, soit sur liste d'aptitude établie par le CNFPT, soit par voie de mutation externe, depuis la parution du décret 87-1109 du 30.12.87 portant statut particulier du cadre d'emplois des Commis (Adjoints Administratifs).

En conséquence, 1 poste d'Adjoint Administratif peut être créé, conformément au 2° de l'article 3 dudit décret, pour nomination d'un agent, sur liste d'aptitude, au titre de la promotion interne.

Je vous demande également de vous prononcer sur la transformation d'un poste d'Agent Administratif Qualifié en poste d'Adjoint Administratif.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le statut de la Fonction Publique Territoriale du Personnel Communal,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

N° 91-261
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 30 DEC. 1991

40 \$
40 \$
40 \$
13 \$

100071

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 DEC. 1991.

Séance du 20 DEC. 1991

Vu le décret 87-1109 du 30.12.87 portant statut particulier du cadre d'emplois des Commis (Adjoints Administratifs),

Vu l'avis favorable émis par les Commissions du Personnel et des Finances,

DELIBERE : à l'unanimité,

1) Décide la transformation :
 a) d'un poste de Maître-Nageur Sauveteur en un poste de Chef de Bassin,

b) d'un poste d'Agent Administratif Qualifié en poste d'Adjoint Administratif.

2) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées dans la limite des crédits ouverts au Budget Primitif de la Ville, Chapitre 931-1, Rémunérations et charges du personnel.

15. PERSONNEL COMMUNAL - PRIME TECHNIQUE

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Le décret 90-130 du 9.2.90 prévoyait que les Ingénieurs Territoriaux et Directeurs de Services Techniques pouvaient bénéficier d'une prime technique.

Cette prime technique est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire, un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 40 %.

Par délibération du Conseil Municipal du 16.11.90, il était prévu que les taux proposés pour les années 90 et 91 seraient revus pour 1992.

En conséquence, je vous propose les pourcentages qui pourraient être attribués aux agents considérés, dans l'attente des décisions concernant le régime nouveau indemnitaire.

ANNEE 1992

- les 2 Ingénieurs en Chef 40 %
- l'Ingénieur en Bâtiments 40 %
- l'Ingénieur Voirie 40 %
- l'Ingénieur Urbain 13 %

Je vous demande donc d'entériner ces propositions.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le statut Général du Personnel Communal, et notamment l'arrêté du 20.03.52 modifié concernant la prime de technicité,

Vu la Loi n° 83-634 du 13.7.83 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale de l'Etat,

Vu le décret 90-130 du 9.2.90 relatif à l'attribution d'une prime technique aux Ingénieurs Territoriaux et aux Directeurs de Services Techniques des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16.11.90,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions concernées,

N° 91-162
 Reçu à la Préfecture de L.A.
 le 30 DEC. 1991

